

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004;
vu le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004, est modifié comme suit:

Art. 9 (nouvelle teneur); note marginale inchangée

¹L'exploitant transmet à l'utilisateur l'élément d'authentification à posséder sur soi, à savoir une carte à numéros ou un code à usage unique transmis par SMS.

²L'exploitant valide les certificats d'authentification fournis par une autorité reconnue par lui (SuisseID, AdminPKI).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} décembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND